

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :

2458 TM — 893 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**PAIEMENT, PAR VIREMENT A DES COMPTES JOINTS,
DES PENSIONS INSCRITES AU GRAND LIVRE
DE LA DETTE PUBLIQUE ET DES EMOLUMENTS ASSIMILES**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 65-68 - B 3 du 24 août 1965, paragraphes 8, 10 et 11.

- 1 Par suite de l'extension de l'usage de « comptes joints » ouverts, au nom de plusieurs titulaires à la fois, dans des banques, des centres de chèques postaux, ou chez des comptables du Trésor, la question a été posée de savoir s'il doit être donné une suite favorable aux demandes de paiement d'arrérages de pensions à de tels comptes.
- 2 Rien ne s'oppose à ce que ces demandes soient acceptées, à la condition qu'il s'agisse de comptes ouverts au nom de deux conjoints, sous l'intitulé « M. ou Mme ». Elles ne doivent pas, au contraire, être acceptées s'il s'agit de comptes ouverts au nom d'un pensionné et d'une autre personne que son conjoint.
- 3 Ces prescriptions sont applicables à toutes les pensions inscrites au Grand Livre de la Dette Publique et aux émoluments assimilés, énumérés au paragraphe 5 de l'instruction n° 65-68 - B 3 du 24 août 1965.
Les virements doivent être effectués au nom du seul pensionné.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

P

14

PGT

TPG

DOM

TOM

INSTRUCTION
N° 73-55 - B 3
du
4 avril 1973.

4 Au cas où des virements seraient effectués après le décès du pensionné, il devrait être fait application des dispositions de l'article L. 91 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, qui prévoit que les arrérages restant dus au décès sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant non séparé de corps à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers (1) et des prescriptions du paragraphe 50 de l'instruction n° 65-68 - B 3 du 24 août 1965, selon lequel le reversement doit être limité aux arrérages afférents à la période courue à partir du lendemain du jour du décès.

Il en résulte que les virements à un compte joint doivent être considérés comme libérateurs pour le montant du prorata d'arrérages au décès, étant entendu que ce prorata peut comprendre des sommes dues pour une période postérieure au décès (paiement des arrérages d'une pension de retraite jusqu'à la fin du mois au cours duquel est survenu le décès, par exemple).

Les sommes virées en excédent de ce prorata devraient, à défaut du reversement par l'organisme teneur du compte, faire l'objet d'un ordre de recette émis :

- à l'encontre du conjoint survivant si ce dernier a continué à faire fonctionner le compte après le décès du pensionné ;
- à l'encontre de la succession si le conjoint survivant a fait clore le compte après le décès, sans percevoir les arrérages virés à tort.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

JEAN FARGE.

(1) Ces dispositions, qui reprennent celles de l'article L. 147 de l'ancien Code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux retraites du combattant, en vertu des articles L. 109 et A. 152 de ce dernier Code.